

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données du Conseil de l'Union Européenne à propos du dossier "procédure de traitement des cas d'insuffisance professionnelle au Secrétariat Général du Conseil"

Bruxelles, le 4 juin 2010 (Dossier 2010-237)

1. Procédure

Par courrier reçu le 25 mars 2010, une notification dans le sens de l'article 27.3 du règlement 45/2001 (ci-après le règlement) a été effectuée par le délégué à la protection des données (DPD) du Conseil de l'Union européenne (ci-après le Conseil) auprès du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) concernant la procédure de traitement des cas d'insuffisance professionnelle.

Le projet d'avis du CEPD a été envoyé au DPD le 18 mai 2010 pour commentaires, ces derniers ont été reçus le 3 juin 2010.

2. Les faits

Le Conseil projette d'adopter une décision relative à la procédure de détection, gestion, et résolution des cas d'insuffisances professionnelles. Cette décision a pour objectif d'aider le fonctionnaire noté à retrouver un niveau de prestations suffisant. La finalité du traitement vise à mettre en œuvre les procédures prévues à l'article 51, paragraphe 1 du Statut permettant de détecter, gérer et résoudre les cas d'insuffisance professionnelle.

La procédure se déroule de la façon suivante :

1. rapport de notation constatant l'insuffisance professionnelle,
2. information de l'AIPN du constat indiquant les inadéquations à l'origine de l'insuffisance professionnelle, les causes possibles et les mesures de rattrapage nécessaires (copie au fonctionnaire),
3. le fonctionnaire concerné est entendu et donne ses commentaires sur les mesures envisagées,
4. élaboration du projet de plan de rattrapage (notateurs et service traitant),
5. le projet de plan de rattrapage est adressé à l'AIPN et indique la durée et les mesures identifiées,
6. décision de l'AIPN communiquée au fonctionnaire,
7. entretiens réguliers entre fonctionnaire, notateurs et service traitant,
8. évaluation à mi parcours,
9. entretien à la fin du plan de rattrapage,
10. établissement du bilan qui consigne les mesures mises en œuvre et les résultats obtenus,

11. communication du bilan à l'AIPN et au fonctionnaire concerné,
12. prolongation possible du plan dans la limite de 6 mois,
13. rapport de notation définitif établi après le bilan du plan de rattrapage,
14. si constat de nouveau d'une insuffisance professionnelle, l'AIPN peut présenter une proposition motivée au Comité de l'insuffisance professionnelle (CIP) une proposition motivée de licenciement, rétrogradation, ou classement dans un groupe de fonctions inférieur (tel que prévu à l'article 51.2 du statut),
15. poursuite de la procédure conformément à l'article 51.3 et suivants du statut.

Les personnes concernées par la mise en place de ce traitement sont les fonctionnaires du Conseil.

Les données concernées sont les données administratives permettant d'identifier le fonctionnaire et les données relatives à la carrière, à l'évaluation des prestations et des compétences du fonctionnaire concerné qui sont nécessaires à l'établissement du plan de rattrapage, de son bilan et à son suivi. Sont concernées également les données reprises dans des notes établis au cours de la procédure.

L'information est assurée de la manière suivante: le fonctionnaire est informé, par un texte standard inséré au plan de rattrapage, du traitement des données. Le fonctionnaire peut également consulter le registre de la protection des données du SGC. Une communication au personnel est également prévue.

Les droits des personnes concernées sont garantis par la décision du Conseil du 13 septembre 2004 (section 5) portant adoption de dispositions d'application en ce qui concerne le règlement (CE) no 45/2001. Le projet de la décision du Conseil relative à la procédure de détection, gestion et résolution des cas d'insuffisance professionnelle prévoit que le plan de rattrapage et le bilan du plan de rattrapage sont contresignés par le fonctionnaire. Le fonctionnaire peut également faire valoir son point de vue pendant différents entretiens prévus lors de la mise en œuvre du plan de rattrapage. Elle stipule également que le fonctionnaire reçoit les copies des notes envoyées à différentes étapes de la procédure et qu'il peut présenter ses commentaires sur le plan de rattrapage.

Le traitement est en partie automatisé. En vertu de l'article 51, paragraphe 1, du statut le Conseil établit les procédures relatives à la détection, gestion et résolution des cas d'insuffisance professionnelle en adoptant la réglementation interne pertinente. Ces procédures impliquent le traitement de données à caractère personnelle qui demande un contrôle préalable au titre de l'article 27 du règlement 45/2001. Le traitement concerne les données personnelles qui sont générées lors des procédures pertinentes. Ces données sont intégrées dans le dossier de rattrapage établi dans le cadre de ces procédures. Elles peuvent être communiquées aux personnes mentionnées au point 5. Les données du dossier de rattrapage sont stockées dans les archives électroniques et/ou dans les archives papier avec un accès limité aux personnes autorisées. Le plan de rattrapage, le bilan et les notes établis dans le cadre de la procédure sont imprimés et versés au dossier personnel du fonctionnaire concerné.

Le support de stockage est le suivant : stockage sous format électronique et sur papier.

Les destinataires des données sont les suivants: notateurs du fonctionnaire concerné - membres du Comité paritaire consultatif de l'insuffisance professionnelle - membres du Comité de rapport - AIPN - chef et membres du service traitant en charge du dossier -

conseillers de l'Administration en charge du dossier - membres du service juridique en charge du dossier.

La conservation des données est la suivante: conservation du dossier de rattrapage dans les archives sur un support électronique et/ou papier pendant cinq ans à partir de la décision de l'AIPN. Dans le cas d'un contentieux le dossier de rattrapage est conservé pendant trois ans à partir de la fin de celui-ci. Conservation des exemplaires originaux du plan de rattrapage, du bilan et des notes dans le dossier personnel.

Le verrouillage et l'effacement des données s'effectuent dans le mois suivant l'acceptation par le responsable du traitement.

Les mesures de sécurité sont les suivantes: les données du dossier de rattrapage sont stockées dans une espace du serveur et/ou dans des classeurs spécifiques enfermés dans une armoire sécurisée et sont accessibles exclusivement aux personnes autorisées. L'administration technique de l'espace sur le serveur est limitée au groupe très restreint pour assurer la confidentialité des données traitées.

3. Aspects légaux

3.1. Contrôle préalable

La notification reçue par courrier le 25 mars 2010 à propos des procédures relatives à l'insuffisance professionnelle représente un traitement de données à caractère personnel ("toute information concernant une personne identifiée ou identifiable" - article 2.a du règlement). Le traitement de données présenté est effectué par une institution européenne anciennement "communautaire" et est mis en œuvre pour l'exercice d'activités relevant du champ d'application du droit anciennement "communautaire" (article 3.1 du règlement). Le traitement de la procédure d'insuffisance professionnelle est partiellement automatisé. L'article 3.2 est donc applicable en l'espèce. Dès lors, ce traitement tombe sous le champ d'application du règlement 45/2001.

L'article 27.1 du règlement 45/2001 soumet au contrôle préalable du CEPD tout "traitement susceptible de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités". Le traitement rencontre par ailleurs les dispositions de l'article 27.2.b : "les traitements susceptibles de présenter de tels risques sont les suivants: les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement", ce qui est le cas en l'espèce.

La notification du DPD du Conseil a été reçue le 25 mars 2010. Le 18 mai 2010, le projet d'avis du CEPD a été envoyé au DPD pour commentaires. Ces derniers ont été reçus le 3 juin 2010. Le CEPD rendra donc son avis au plus tard le 11 juin 2010.

3.2. Licéité du traitement

La licéité du traitement doit être examinée à la lumière de l'article 5.a du règlement 45/2001 prévoit que "*le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes...ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution*".

La procédure de détection, gestion, et résolution des cas d'insuffisances professionnelles du personnel du Conseil qui implique la collecte et le traitement de données personnelles concernant les fonctionnaires rentre dans le cadre de l'exercice légitime de l'autorité publique dont sont investies les institutions. La licéité du traitement proposé est donc respectée.

La base légale sur laquelle repose le traitement de données relève de l'article 51 du Statut relatif aux procédures de traitement de l'insuffisance professionnelle, ainsi que de l'article 9.6 du statut relatif au comité paritaire consultatif de l'insuffisance professionnelle et de l'article 12 à l'annexe II du Statut. Il doit être fait également mention de l'article 43 du statut relatif à l'évaluation.

La base légale relevant du statut des fonctionnaires des Communautés européennes vient à l'appui de la licéité du traitement. Néanmoins, le CEPD recommande que soit ajoutée dans les considérants du projet de décision la mention de l'article 43 du statut.

3.3. Qualité des données

L'article 4 du règlement 45/2001 énonce certaines obligations en ce qui concerne la qualité des données à caractère personnel. Les données doivent être "*adéquates, pertinentes et non excessives*" (article 4.1.c). Les données traitées qui sont décrites au début du présent avis doivent être considérées comme satisfaisant à ces conditions en liaison avec le traitement. Les données requises sont de nature administrative et sont nécessaires pour permettre le bon déroulement des différentes phases de la procédure d'insuffisance professionnelle. Le CEPD estime que l'article 4.1.c du règlement 45/2001 est respecté à cet égard.

Par ailleurs les données doivent être traitées "*loyalement et licitement*" (article 4.1.a du règlement 45/2001. La licéité du traitement a déjà fait l'objet d'une analyse (voir supra, point 3.2). Quant à la loyauté, elle est en relation avec l'information donnée aux personnes concernées. Sur ce point voir infra point 3.9.

Enfin les données doivent être "*exactes et, si nécessaire, mises à jour; toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées*" (article 4.1.d du règlement).

Le système tel que décrit permet raisonnablement de penser que les choses sont exactes et mises à jour, le responsable du traitement des données étant dans l'obligation de vérifier l'exactitude et de mettre à jour ces données. Les droits d'accès et de rectification sont à la disposition de la personne concernée, afin de rendre le dossier le plus complet possible. Ils représentent la deuxième possibilité d'assurer la qualité des données. Concernant ces deux droits d'accès et de rectification, voir point 3.8 ci-après.

3.4. Rétention des données

L'article 4.1.e du règlement 45/2001 pose le principe que les données doivent être "*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*".

Pour mémoire, la conservation du dossier de rattrapage dans les archives sur un support électronique et/ou papier a une durée de cinq ans à partir de la décision de l'AIPN. Dans le cas d'un contentieux le dossier de rattrapage est conservé pendant trois ans à partir de la fin de

celui-ci. Les exemplaires originaux du plan de rattrapage, du bilan et des notes sont conservés dans le dossier personnel.

Le CEPD estime que l'article 4.1.e du règlement 45/2001 est respecté.

3.5. Changement de finalité / Usage compatible

La plupart des données sont extraites des bases de données du personnel (données administratives). Le traitement analysé n'implique pas un changement général de la finalité prévue pour les bases de données relatives au personnel et n'est pas non plus incompatible avec cette finalité. Ceci implique que l'article 6.1 du règlement (CE) 45/2001 n'est pas d'application en l'espèce et que l'article 4.1.b du règlement est respecté.

3.6. Transfert des données

Le traitement doit être examiné à la lumière de l'article 7.1 du règlement (CE) 45/2001. Le traitement au regard de l'article 7.1 concerne les transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein "*si nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*".

Nous sommes dans le cas d'un transfert au sein d'une même institution : notateurs du fonctionnaire concerné - membres du Comité paritaire consultatif de l'insuffisance professionnelle - membres du Comité de rapport - AIPN - chef et membres du service traitant en charge du dossier - conseillers de l'Administration en charge du dossier - membres du service juridique en charge du dossier.

Nous sommes également dans le cas d'un transfert entre institutions, dans la mesure où le fonctionnaire peut aussi porter la décision devant la Cour de Justice (article 91 du Statut) ainsi qu'il lui est possible de faire appel au CEPD (article 90.3 du Statut).

Il faut donc s'assurer que les conditions de l'article 7.1 soient respectées, ce qui est le cas puisque les données collectées sont nécessaires à la réalisation du traitement et que par ailleurs les données sont "*nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*". En l'occurrence, cette mission relève de la compétence de l'institution elle-même ou des institutions concernées et l'article 7.1 est donc bien respecté.

Par ailleurs, l'article 7.3 du règlement 45/2001 dispose que "le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission". Il doit être explicitement garanti que toute personne recevant et traitant des données dans le cadre de la procédure du traitement de l'insuffisance professionnelle ne pourra les utiliser à d'autres fins. Le CEPD recommande dans ce cas précis que le personnel amené à traiter ces données fasse l'objet d'une note d'information en ce sens.

3.7. Traitement incluant le numéro de personnel ou le numéro identifiant

Dans le cas d'espèce, le Conseil utilise le numéro de personnel. L'utilisation d'un identifiant n'est, en soi, qu'un moyen -légitime, en l'espèce- de faciliter le travail du responsable du traitement des données à caractère personnel; toutefois, cette utilisation peut avoir des conséquences importantes. C'est d'ailleurs ce qui a poussé le législateur européen à encadrer l'utilisation de numéros identifiants par l'article 10.6 du règlement, qui prévoit l'intervention du contrôleur européen. Il ne s'agit pas ici d'établir les conditions dans lesquelles le Conseil peut traiter le numéro personnel, mais de souligner l'attention qui doit être portée à ce point du

règlement. En l'espèce, l'utilisation du numéro personnel par le Conseil est raisonnable car l'utilisation de ce numéro est un moyen de faciliter le travail du traitement.

3.8. Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement (CE) 45/2001 dispose du droit d'accès - et de ses modalités - à la demande de la personne concernée par le traitement. L'article 14 du règlement (CE) 45/2001 dispose du droit de rectification pour la personne concernée.

Les procédures garantissant les droits des personnes concernées (droits d'accès, de faire rectifier, de faire verrouiller, de faire effacer, d'opposition) sont celles prévues à la section 5 de la décision du Conseil du 13.9.2004 : 2004/644/CE (JO L n° 296, 21.9.2004, p.20). Par ailleurs, la personne concernée bénéficie à plusieurs reprises lors de la procédure de la possibilité de faire valoir son point de vue. L'ensemble de ces dispositions remplit les conditions des articles 13 et 14 du règlement qui sont donc respectés.

Néanmoins le CEPD recommande au Conseil de mentionner dans le texte d'information la possibilité d'exercer ces droits (voir point ci-dessous).

3.9. Information des personnes concernées

Certaines données personnelles sont fournies directement par la personne concernée, ou sont fournies par les autres participants au processus d'évaluation. C'est pourquoi les dispositions de l'article 11 (Informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée) sur l'information de la personne concernée sont applicables en l'espèce. Il en est de même pour les dispositions de l'article 12 (Informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée).

L'information des personnes concernées sera assurée par le biais d'une communication au personnel. Par ailleurs le fonctionnaire est informé par un texte standard inséré au plan de rattrapage du traitement de ses données.

Le CEPD considère que les articles 11 et 12 sont respectés, il souhaite néanmoins que la communication au personnel reprenne l'ensemble des mentions obligatoires mentionnées aux articles 11 et 12 du règlement.

3.10. Sécurité

Conformément à l'article 22 du règlement (CE) 45/2001 relatif à la sécurité des traitements, *"le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger"*.

Au regard de l'ensemble des mesures de sécurité prises, le CEPD estime que celles-ci peuvent être considérées comme adéquates au sens de l'article 22 du règlement.

Conclusion

Le traitement proposé, tel que décrit, ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que le Conseil :

- ajoute dans les considérants du projet de décision la mention de l'article 43 du statut;
- rappelle au personnel amené à traiter les données personnelles qu'il ne le peut uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission;
- reprenne l'ensemble des mentions obligatoires mentionnées aux articles 11 et 12 du règlement dans la future communication au personnel.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 2010

(Signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur Européen adjoint de la Protection des Données